



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-333
en date du 10 décembre 2013
modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-283 du
13 octobre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de
DELIPAPIER à exploiter, sous certaines conditions, ZAE
des Terres Rouges, commune d'INGRANDES (86220), une
unité de fabrication de papier à usage domestique, activité
soumise à la réglementation des installations classées pour
la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société DELIPAPIER transmise le 12/04/2013 et le 12/06/2013, complétée
le 31/10/2013 et le 05/11/2013, et sollicitant des modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 12 novembre 2013 de l'Inspection des
Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques du 21 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société DELIPAPIER le 27
novembre 2013 ;

Vu le courrier de la société DELIPAPIER du 5 décembre 2013 précisant qu'elle n'a pas
d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le
27 novembre 2013 ;

Considérant que la construction de l'usine va nécessiter des phases correspondant à 3 zones
distinctes du site ;

Considérant que la modification de hauteur de construction des bâtiments a été prise en compte
dans les nouvelles modélisations des flux thermiques ;

Considérant que le calcul de la hauteur des cheminées du site doit être actualisé au regard des
nouvelles hauteurs de bâtiment ;

Considérant que l'exploitant a fourni les éléments permettant de justifier que les mesures de
lutte incendie et de rétention des eaux d'extinction incendie sont en adéquation avec le phasage
des travaux ;

Considérant que l'installation du poste de relevage des eaux pluviales telle que prévue dans le
dossier initial ne paraît pas pertinente et qu'une solution d'écoulement gravitaire jusqu'au
Bateau est plus adaptée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

« La mise en service des installations peut concerner une des phases de travaux suivantes, définies par l'exploitant :

la phase 1 est composée d'une cellule de stockage de bobines mères, d'un atelier de transformation et de trois cellules de stockage de produits finis. Les quais sont uniquement accessibles par camion,

la phase 2 permet d'agrandir le stockage des bobines mères, l'atelier de transformation et ajoute deux cellules de stockage de produit finis. Des quais de chargement ferroviaires seront créés au niveau du stockage de bobines mères et du stockage de produits finis,

la phase 3 est dédiée à la production de bobines mères à base de cellulose. Elle est composée d'une cellule de stockage de cellulose munie de quais fer, d'un atelier de préparation et d'une ligne de fabrication de bobines mères

Le phasage de la construction des bâtiments figure sur le plan annexé au présent arrêté. ».

Article 2 : Conditions générales de rejet (hauteur des cheminées)

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

« Suite à la modification de hauteur des bâtiments, l'exploitant actualise le calcul de hauteur des cheminées dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté modificatif. »

Article 3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le cinquième alinéa de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

« Les volumes de rétention peuvent, sur justification de l'exploitant, être adaptés à l'avancée de la construction de l'usine en les augmentant par phase. »

Article 4 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : eaux industrielles
Coordonnées (Lambert II)	X = 465 286 ; Y = 2 212 883
Nature des effluents	Eaux industrielles traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4070
Débit maximum horaire (m ³ /h)	170
Exutoire du rejet	Vienne
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vienne
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : eaux pluviales Nord	N°3 : eaux pluviales Sud	N°4 : eaux pluviales Sud
Coordonnées (Lambert II)	X = 466 017 ; Y = 2 211 962	X = 465 902 ; Y = 2 211 626	X = 465769 ; Y = 2211094
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures		Eaux pluviales de voiries et de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2160		4320
Débit maximum horaire (m ³ /h)	90		180
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux météoriques de la ZAE des Terres Rouges		
Traitement avant rejet	Bassins de retenue permettant de limiter le débit de fuite à 3 l/s/ha Pour les eaux pluviales de voiries, passage sur débourbeur.		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vienne		
Conditions de raccordement	Arrêté de déversement		

Les points de rejet sont installés suivant les phases des travaux.

Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	90
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 140 000 m² à la fin de la construction des 3 phases de travaux.

Article 6 : Bâtiments et locaux

Le deuxième paragraphe de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est remplacé comme suit :

« Les murs du bâtiment de stockage de cellulose sont REI60 de hauteur 10.75 m.
Les murs des cellules de stockage de produits finis de la phase 1 sont REI120 de hauteur 9.45 m.
Les murs des cellules de stockage de produits finis de la phase 2 sont REI120 de hauteur 9.45 m à l'exception de la façade Nord de même hauteur mais qui n'a pas de caractéristique coupe-feu.
Les murs Est et Ouest du bâtiment de stockage de bobines mères sont REI120 de hauteur 12.45 m. Les façades Nord et Sud sont de même hauteur mais n'ont pas de caractéristique coupe-feu. »

Article 7 : Organisation de l'établissement

Le deuxième paragraphe de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est remplacé comme suit :

« Les bassins de rétention doivent être en permanence disponibles pour recueillir toute pollution accidentelle. »

Article 8 : Ressources en eau et en mousse

Le premier paragraphe de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

« La réserve d'eau de 1000 m³, les deux réserves d'eau pour le sprinklage de 2*600 m³ ainsi que la réserve d'eau de 600 m³ pour l'alimentation du réseau poteaux incendie sont mis en œuvre dès la phase 1 de la construction du projet. 10 poteaux incendie sont mis en place lors de cette première phase de travaux. Le reste des poteaux incendie est mis en place à la fin de la phase 3 des travaux. »

Article 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier paragraphe de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 4.3.3, 4.3.11 et 7.3.1 du présent arrêté, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), avant rejet vers le milieu naturel, sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de

- 2210 m³ en phase 1 de la construction du site, situé au sud du site,
- et de 1350 m³ supplémentaires au nord du site, mis en place lors de la phase 3 de la construction de l'usine,

La vidange respecte les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Ingrandes et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ingrandes . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 12 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de DELIPAPIER, 21 rue de la Maigrette Buxeuil 37160 DESCARTES.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Madame la Sous-préfète de Châtelleraut,

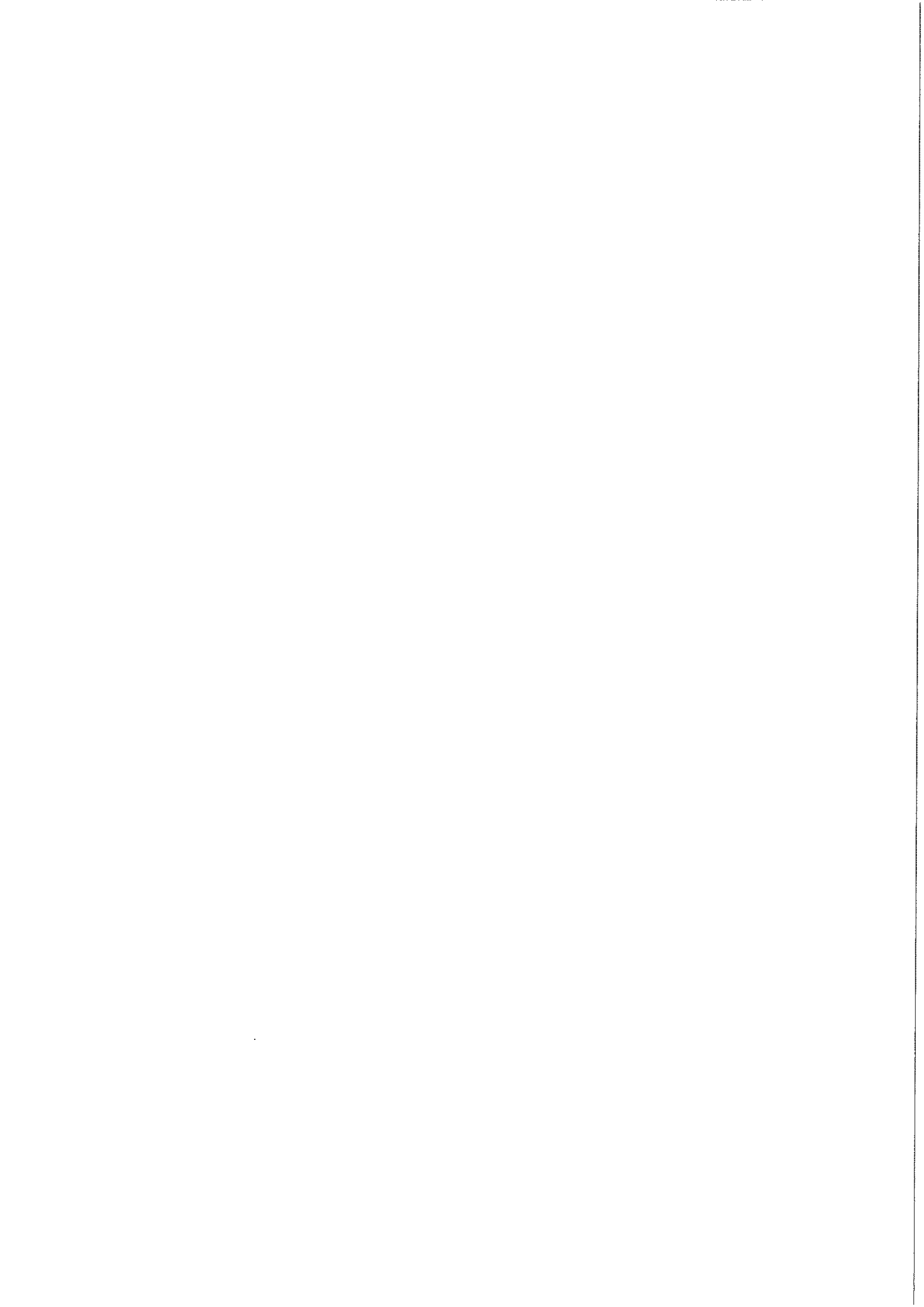
- et aux maires de la commune concernée : Ingrandes.

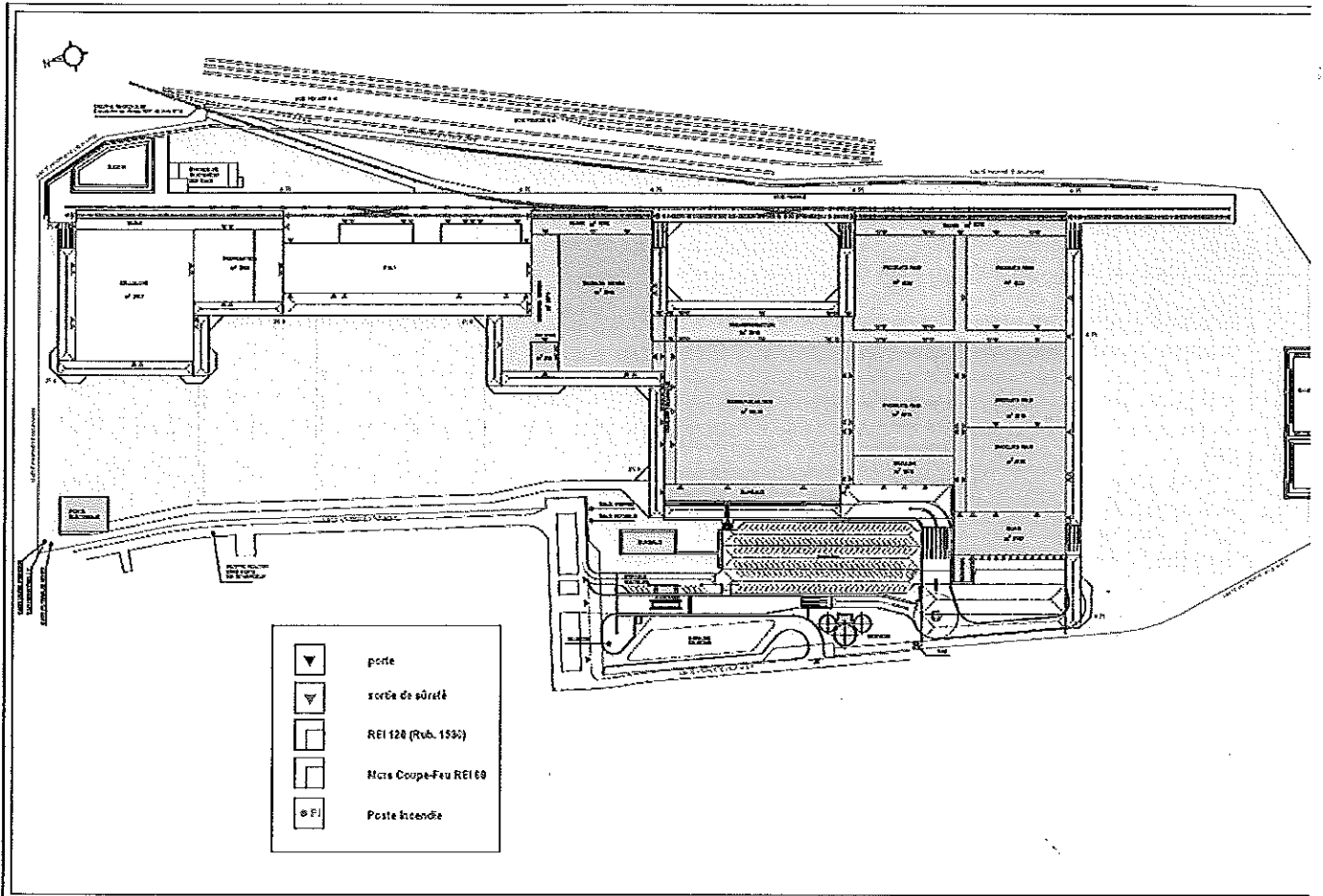
Fait à POITIERS, le 10 décembre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY





Vendredi 10 Décembre 2013
à 10 heures 10 DEC. 2013

Pour la DDM
côtière de la région,
Le Commissaire

[Signature]
Yves SEGUY

